

# Charte « Enseignement artistique et handicap »

Avant-projet – version de travail révisée au 22/09/2023

## **Préambule**

La Charte « Enseignement artistique et handicap » vise à l'affirmation d'une déontologie, au respect des cadres éthique, légal et réglementaire. Elle concerne les collectivités, les lieux d'enseignement, les centres de formation des enseignants artistiques ainsi que des regroupements de professionnels (associations de directeurs de conservatoires, de directeurs des affaires culturelles, fédération nationale des Centres Musicaux Ruraux (CMR), etc.).

Elle s'applique uniquement au domaine de l'enseignement et de l'éducation artistique, donc ne concerne pas les activités d'animation, ni les projets de création artistique ni les prises en charge thérapeutiques à médiations artistiques développées au sein d'institutions sanitaires et médico-sociales. Elle a été élaborée dans le cadre de concertations réunissant des spécialistes de l'accessibilité, des droits culturels, de l'enseignement artistique et de personnes d'horizons divers.

Les adhérents à la présente charte s'engagent à :

- faire mention de cette adhésion dans leur règlement intérieur et/ou leur projet d'établissement, etc.
- se doter d'un référent coordinateur handicap pouvant être un enseignant ou le directeur de l'établissement (*pour ce qui concerne les lieux d'enseignement*),
- contribuer à des réflexions et à des actions afin que les personnes vivant en isolement contraint en institution et en domicile privé puissent bénéficier des offres publiques de l'enseignement artistique.

## **Étant rappelé que :**

« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [...] ». Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 - article 27.

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte [...] à la culture ». Préambule de la Constitution française de 1946 (et repris dans la constitution de la Vè République).

« [...] Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées [...] ». Convention de l'Onu relative aux droits des personnes handicapées (2006), Art. 30 - Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de [...] de sa perte d'autonomie, de son handicap, [...], une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ». « Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ». Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations 2008-496 du 27 mai 2008.

***Et en application des principes d'égal accès, de continuité et d'adaptabilité du service public, d'égalité des chances, de traitement et du cadre légal sur la non-discrimination,***

## ***les signataires de la charte reconnaissent que :***

### **Article 1 – Cadre général pour tous les élèves handicapés**

#### **Toute personne handicapée doit pouvoir bénéficier :**

1. D'une orientation vers des pratiques artistiques de son choix, et non en fonction de représentations sur des inaptitudes liées au handicap.
2. De cours d'enseignement artistique, non substituables par des ateliers occupationnels.
3. D'un accès à l'enseignement artistique, sans être regroupée avec des personnes handicapées et ainsi être mise à l'écart des élèves valides.
4. D'artistes enseignants ayant au moins le même niveau de qualification que ceux proposés aux élèves valides et non des professionnels paramédicaux tels que des art-thérapeutes.
5. D'un égal traitement de la part des enseignants à celui accordé à tout autre élève en terme de niveau à atteindre, en adaptant selon les nécessités le parcours à réaliser et en proposant des aides diverses.
6. Du respect de l'ensemble des dispositions juridiques la concernant notamment celles exigeant son consentement pour l'exploitation de ses créations, de son image et la mention de son handicap, même lorsqu'elle est placée sous tutelle ou curatelle. Cette exigence vaut dans le cas de représentations publiques au sein de l'établissement ou d'autres structures, et de toute communication dans les médias.

### **Article 2 – Mesures spécifiques relatives à certains handicaps**

#### **Du fait de la nature de leur handicap, des personnes peuvent bénéficier :**

1. De modalités adaptées à leur handicap, lors des inscriptions, des admissions, telle une dérogation d'âge.
2. De temps supplémentaires pour les cours, les examens et les concours.
3. D'une approche pédagogique autorisant le toucher notamment pour les élèves aveugles et malvoyants avec leur accord préalable.
4. D'une aide humaine : aidant familial, personne proche, auxiliaire de vie scolaire (AVS), accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), second enseignant, aide entre élèves. L'opportunité de sa présence pendant le cours est laissée à l'appréciation des enseignants.
5. D'un accès à du matériel adapté, à des aides techniques, et à des aménagements divers.
6. De réajustements d'objectifs à atteindre dans le cas de maladies dégénératives provoquant des diminutions de leurs capacités.

### **Article 3 – Droits et devoirs des enseignants artistiques**

#### **Tout enseignant artistique :**

1. A le droit de bénéficier d'une formation sur l'accueil des élèves handicapés.
2. A le devoir d'accueillir les élèves handicapés sans discrimination et d'adapter ses approches pédagogiques.
3. Doit se limiter à ses missions d'enseignant et ne pas dériver vers des activités occupationnelles ou thérapeutiques y compris dans le cadre de partenariats avec des institutions sanitaires et médico-sociales.
4. Est soumis au secret professionnel et ne peut communiquer sur le handicap et/ou l'état de santé d'un élève qu'avec son accord et/ou celui de ses parents ou de son tuteur.
5. Peut solliciter des temps d'échanges avec ses collègues et la direction sur les difficultés rencontrées, faire appel à des personnes ressources et/ou demander un soutien psychologique.
6. Peut exercer son droit de retrait dans le cas d'un danger avéré pour lui-même, l'élève handicapé et/ou d'autres personnes.
7. Peut être incité à partager au sein de l'établissement et au-delà ses réflexions sur ses expériences susceptibles d'être utiles à tous les enseignants, tous les élèves handicapés et valides.